Modèle de note d'information pour les volontaires

Remarque préliminaire

Les textes en italique sont des commentaires introductifs au sujet traité ou à des propositions d'option de textes de la note d'information.

Pour plus d'informations sur le statut de volontaire, nous vous invitons à consulter le site de la Plateforme Francophone du Volontariat : http://www.levolontariat.be/questions-sur-le-volontariat

Note d'information pour les volontaires

Préambule (au choix de l'organisation)

NOTRE ASSOCIATION

Exemple : La note d'information qui vous est adressée a pour but de vous présenter notre association et de vous informer des dispositions qu'elle a prises à l'égard de ses volontaires.

Dénomination :
Sigle :
Adresse :
N° Tél. :
Adresse électronique :
Site Internet:
Son statut juridique
 Association de fait Association sans but lucratif (ASBL) Association internationale sans but lucratif (AISBL) Fondation Personne morale de droit public (commune, Cpas)
Notre organisation a (ou a notamment) comme but/objet social (selon vos statuts):
Identité du (ou des) responsable(s) de l'organisation (obligatoire s'il s'agit d'une association de fait)
A désigner par l'organisation, soit issu(s) de son conseil d'administration ou la (les) personne(s) selon les pouvoirs qui lui (leur) ont été délégués. Selon les cas, l'organisation optera, par exemple, sur les proposition suivantes :
Personne en charge de la gestion du groupe des volontaires au sein de l'organisation
Nom Fonction

Personne(s) à contacter
Pour information complémentaire sur le contenu de notre note d'information :
Nom Fonction
En cas d'accident :
NomFonction
Pour information complémentaire se rapportant à votre activité de volontaire :
Nom Fonction
ASSURANCES
La loi oblige les organisations à prendre une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile extracontractuelle de leurs volontaires. Seules les associations de fait qui ne comptent aucun travailleur rémunéré et qui ne font pas partie d'une structure plus large sont dispensées de cette obligation. Dans ce cas, c'est le volontaire qui devra veiller personnellement à être couvert par une assurance familiale. Pour pouvoir exercer son activité en toute tranquillité, il est essentiel pour le volontaire d'être informé du statut de l'association et des éventuelles assurances le couvrant (d'où l'obligation d'information). Il est également possible pour les associations de souscrire une assurance gratuite (infos ici : https://www.ethias.be/pro/fr/non-profit/assurances/benevoles/info.html)
Notre organisation a contracté l' (les) assurance(s) suivante(s):
□ Responsabilité civile
Compagnie d'assurance :
Cette assurance couvre la responsabilité civile extracontractuelle de nos volontaires pour les dommages occasionnés à notre organisation (à préciser) ou à des tiers durant leurs prestations, résultant d'une faute légère.
Autres assurances
Risques couverts : (exemple)
Dommages corporels subis par le volontaire lors d'un accident dans l'exercice de son volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci.
Compagnie d'assurance :
☐ Risques couverts : protection juridique pour les risques précités
Compagnie : Numéro de la police :
Assurance omnium mission lorsque le volontaire conduit son véhicule pour compte de l'organisation (à préciser)

REMBOURSEMENT DES FRAIS DES VOLONTAIRES

Le remboursement des frais des volontaires n'est pas obligatoire dans le chef des organisations. L'exercice d'une activité volontaire n'implique pas, de facto, le défraiement d'une indemnité journalière. Pour rappel, deux systèmes sont autorisés :

- Remboursement intégral des frais réels des volontaires sur base de justificatifs
- Remboursement sous forme d'indemnités forfaitaires par journée de prestation.

Attention: - les deux systèmes peuvent coexister au sein de l'organisation mais il est interdit qu'un volontaire bénéficie des 2 systèmes pour le remboursement de ses frais (pas de « panachage »)

Selon le cas, **l'organisation optera pour un des textes suivants** :

☐ L'organisation ne prévoit aucun remboursement des frais du volontaire dans l'exercice de ses activités.

SOIT

- En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire, le système des défraiements forfaitaires est utilisé. Le volontaire s'engage à informer l'organisation des montants qu'il aurait déjà perçus pour l'année en cours, pour des activités volontaires réalisées dans d'autres organisations.
- I'ASBL verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de 34.03€ par jour sans que le montant total n'excède 1.361,23€ par an¹.

<mark>OU</mark>

l'ASBL verse à celui-ci une indemnité forfaitaire de € par jour (si choix d'un montant inférieur au plafond maximum autorisé) sans que le montant total n'excède les plafonds fiscalement autorisés susdits².

EVENTUELLEMENT:

En sus de cette indemnité forfaitaire, l'ASBL rembourse au volontaire un maximum de 2.000 km/an au taux de/km, en rapport avec les prestations effectuées,³ au taux maximum de 0,3573€/km (montant maximum fiscalement autorisé du 1/7/18 au 30/6/2019)

SOIT

En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire, le système du défraiement via les frais réels est utilisé :

• L'ASBL rembourse les frais réels exposés par le volontaire dans le cadre de ses activités via la remise des justificatifs (factures, tickets de transport public, tickets de caisse,...)

¹ Ces montants sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires.

² Les montants de base sont liés à l'indice pivot 103,14 conformément à l'article 10 de la loi sur les droits des volontaires.

³ Art. 62, loi portant des dispositions diverses du 6 mai 2009, M.B., 19 mai 2009, p. 37860.

Parmi les frais remboursés au volontaire sont notamment ciblés :

0	les déplacements de sa résidence au siège de l'organisation (ou autre lieu désigné par
	l'organisation) par (mode de transport : tram, bus, métro, train, voiture)

- o ses frais de collation (si les activités se déroulent pendant des périodes de repos)
- o ses autres frais : à préciser.
 - o Exemple: frais administratifs à domicile (téléphone, usage d'un PC, etc ...)

Pour obtenir le remboursement des frais propres à l'Organisation, le volontaire utilise la note de frais (mensuelle ou autre) délivrée par le secrétariat de l'association.

Le paiement se fera le ... du mois (ou tous les ... mois) sur le compte n°au nom de ...

DEVOIR DE DISCRETION

Dans le cadre de ses activités au sein de notre association, le volontaire n'est pas tenu au secret professionnel tel que défini à <u>l'article 458 du Code pénal</u>.

Néanmoins, le volontaire est tenu à un devoir de discrétion : il lui est demandé de respecter la vie privée des usagers. Il lui est notamment interdit de divulguer les informations suivantes :

0	Identite des membres de l'association
0	Situation sociale des participants aux activités (ex: enfants envoyés par une institution)
0	

AUTRES INFORMATIONS

L'organisation est libre d'informer ses volontaires sur d'autres considérations tenant à l'exercice correct de leur activité, sans revêtir toutefois un caractère de contrainte contractuelle.				
- ·· · ·				
Fait à le, le				
Signatures				
Pour l'organisation,	Le volontaire,			
Nom du signataire Fonction				